

Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

50504

Commission n°3

37 - Droits des femmes et lutte contre les discriminations

Voeu relatif au renforcement de la protection des victimes de violences intrafamiliales

Le 30 janvier 2025 à 9h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme FAILLÉ, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

**Absents et
pouvoirs :**

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), Mme BIARD (pas de pouvoir donné), M. BOURGEAUX (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pas de pouvoir donné), Mme FÉRET (pas de pouvoir donné), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. LEPRETRE (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme BILLARD), M. MARTINS (pas de pouvoir donné), M. PAUTREL (pas de pouvoir donné), M. PERRIN (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. PICHOT (pas de pouvoir donné), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), Mme SALIOT (pas de pouvoir donné), Mme TOUTANT (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 18h57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental, notamment son article 64 ;

Vu le projet de vœu relatif au renforcement de la protection des victimes de violences intrafamiliales déposé le 21 janvier 2025 par madame Anne-Françoise COURTEILLE, Conseillère départementale du canton de Montfort-sur-Meu, madame Caroline ROGER-MOIGNEU, Conseillère départementale du canton de Rennes 5, madame Florence ABADIE, Conseillère départementale du canton de Saint-Malo 1, madame Jeanne FERET, Conseillère départementale du canton de Betton, madame Laurence MERCIER, Conseillère départementale du canton de Janzé et monsieur Marcel LE MOAL, Conseiller départemental du canton de Saint-Malo 1 ;

Vu l'avis unanimement favorable émis par la Commission 3 lors de sa réunion du 23 janvier 2025 ;

Expose :

Les féminicides et les violences intrafamiliales, dont 85 % des victimes sont des femmes, constituent un fléau qui détruit des vies, brise des familles et appelle à la mobilisation de l'ensemble de la société et des pouvoirs publics. Si des progrès ont été accomplis pour mieux prévenir, protéger ou punir ces actes de violence, il est nécessaire de poursuivre et accentuer la mobilisation comme nous le rappellent les 3 féminicides qui ont déjà eu lieu depuis le début de l'année. Il est impératif d'améliorer et renforcer l'application des mesures destinées à protéger les victimes.

Ainsi, le dispositif de l'ordonnance de protection, prévu aux articles 515-9 et suivants du code civil, pourrait être amélioré. La délivrance dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience doit être accélérée, afin de réduire un délai qui peut s'avérer trop long pour la protection des victimes. De même, le droit pourrait prévoir que dans l'attente de la tenue de l'audience puis de la décision du juge quant à l'ordonnance de protection, le conjoint mis en cause soit interdit de paraître au domicile par le procureur de la République, à titre provisoire.

Cette mesure permettrait de garantir la sécurité des victimes, tout en leur épargnant le traumatisme supplémentaire d'un déménagement précipité, souvent nécessaire actuellement pour échapper à la violence.

En complément, les mesures de protection immédiate, les moyens humains et matériels qui y sont dédiés doivent être renforcés, afin de faciliter leur accès, de sécuriser les victimes durant cette période de transition, et de les accompagner dans leur reconstruction psychologique et sociale. Il est également important de considérer systématiquement la parole des victimes comme un élément central dans l'évaluation des situations de danger et dans la décision de mesures de protection.

Avec ce cadre législatif mieux appliqué, amélioré et renforcé, les victimes pourront être maintenues dans leur environnement habituel tout en confortant la stabilité de la scolarisation des enfants et en facilitant le suivi psychologique, indispensable après des événements aussi traumatisants.

Nous avons tous un devoir impérieux de protéger les plus vulnérables et de créer un environnement où la violence ne peut se perpétuer. Appliquer efficacement l'arsenal législatif et adopter des mesures pour le renforcer en l'adaptant au vécu des victimes de violences intrafamiliales serait un signal fort de notre engagement en faveur de la justice et de la sécurité des victimes.

Décide :

- de formuler le vœu suivant auprès du Garde des Sceaux :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine demande que la législation impliquant le départ du conjoint violent du domicile familial soit effectivement appliquée mais également renforcée pour améliorer encore la protection des victimes de violence intrafamiliales.

Vote :

Pour : 46

Contre : 1

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité.**

Transmis en préfecture le :
31 janvier 2025
ID: AD20250379

Pour extrait conforme